

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 721

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 99 de la commission des affaires sociales  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 16**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le respect des principes qui fondent la sécurité sociale, l'affiliation des personnes visées par le dispositif expérimental prévu à l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 doit leur ouvrir des droits sociaux en contrepartie des cotisations qu'ils acquittent.